

# **INSTITUT DE FORMATION DES INFIRMIERS ANESTHESISTES CHU BREST**

## **DOSSIER DE CANDIDATURE 2026**

**ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU  
DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER ANESTHESISTE**



Université de Bretagne Occidentale



## SOMMAIRE

1. Préambule	P 3
2. Présentation des études	P 4
2.1 Hébergement	P 4
2.2 Repas	P 4
2.3 Frais de scolarité	P 4
2.4 Assurance	P 4,5
2.5 Les aides financières à la formation	P 5
3. Dates à retenir	P 6
3.1 Calendrier du déroulement des épreuves de sélection	P 6
4. Candidats titulaires d'un diplôme français	P 7
5. Candidats titulaires d'un diplôme étranger	P 8
6. Candidats titulaires d'un diplôme désigné à l'article 15	P 8
7. Candidats présentant un handicap	P 9
8. Les frais d'inscription au concours	P 9
9. Les épreuves de sélection	P 10,11
9.1 Une épreuve d'admissibilité écrite et anonyme	P 10
9.2 Une épreuve orale d'admission	P 10
10. Diffusion des résultats	P 12
11. Liste des annexes	P 12,13,14,15,16,17
12. Restitution du dossier de candidature	P 18

## 1. PREAMBULE

L'Ecole d'Infirmier(ère)s Anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire de Brest dispense la formation théorique et pratique en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)s Anesthésiste.

La finalité de la formation est de former un infirmier anesthésiste, c'est-à-dire un infirmier responsable et autonome, particulièrement compétent dans le **domaine de soins en anesthésie**, ce domaine comprenant les périodes pré, per et post interventionnelles, et dans celui des soins d'urgences et de réanimation.

### - **Etre titulaires**

- Soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4311-3 ou à l'article L.4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier.
- Soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale chargé de la santé en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.
- Justifier de deux années minimum d'exercice, en équivalent temps plein, soit de la profession d'infirmier, soit de la profession de sage-femme, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

### - **Avoir souscrit**

- Par convention l'engagement d'acquitter les frais d'enseignement fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, dans le cas où les candidats prennent leur formation en charge. Dans le cas contraire, cette obligation est souscrite par l'employeur.

**La capacité de l'école est de 22 places.**

## 2.PRESENTATION DES ETUDES

### 2.1 Hébergement

L'EIA fonctionne en externat. Les étudiants doivent se loger hors de l'établissement (une liste de chambres ou appartements à louer dans un rayon proche est à la disposition des étudiants, au tableau d'affichage, hall d'entrée de l'IFPS) dans la mesure des propositions données et recueillies.

### 2.2 Repas

Les étudiants peuvent prendre leur repas (déjeuner) au self du personnel du CHU de Brest.

### 2.3 Frais de scolarité

Les étudiants doivent s'acquitter des **droits de scolarité** pour l'année 2026 :

Concernant les étudiants en autofinancement la 1<sup>er</sup> année 7500 euros et la 2<sup>ème</sup> année 7500 euros soit un coût **total de 15000 euros**.

Concernant les étudiants financés la 1<sup>er</sup> année 9000 euros et la 2<sup>ème</sup> année 9000 euros soit un coût **total de 18000 euros**.

**Les droits universitaires 2026** s'élèvent à : **254,00 euros\* par année de formation.**

\* Le tarif des droits d'inscriptions universitaires est fixé à 254 euros pour l'année universitaire 2026/2027. Ce montant est susceptible d'être ajusté chaque année par arrêté.

### 2.4 Assurance

Le CHU de Brest a contracté une assurance auprès de la BEAH (Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles) dont bénéficient les étudiants aux sein de l'IFPS et lors des stages.

#### **Modalités d'assurance**

- Responsabilité civile :

Est garantie pour tous les élèves de l'école, qu'ils soient ou non-salariés, dans le cadre du contrat garantissant la responsabilité civile de l'établissement et de son personnel.

- Risques Professionnels : (Accidents du travail, maladies professionnelles, décès, incapacité permanente)

↳ Elèves en Promotion Professionnelle : Etant salariés, ils bénéficient du régime de couverture de l'établissement qui les rémunère.

↳ Elèves non-salariés :

Risques couverts dans le cadre du contrat conclu avec la BEAH : accidents survenant lors des cours et durant l'enseignement sportif, ou durant le trajet pour se rendre à l'école ou en revenir.

Risques couverts par des cotisations versées par le CHU à l'U.R.S.A.F.F. – N.F. : accidents survenant lors des stages ou durant le trajet pour se rendre en stage ou en revenir.

## 2.5 Les aides financières à la formation

La prise en charge financière de la formation peut être assurée soit par :

- Votre employeur via la formation Professionnelle : ANFH/Transition pro.
  - CPF (Compte Personnel de Formation).
  - Autofinancement.
- Situation particulière contacter Mme RIVOALLAND responsable financier par mail : [marie-helene.rivoalland@chu-brest.fr](mailto:marie-helene.rivoalland@chu-brest.fr)

### 3. DATES A RETENIR

#### 3-1 Calendrier du déroulement des épreuves :

Ouverture des inscriptions :	Lundi 15 décembre 2025
Clôture des inscriptions :	Jeudi 5 février 2026
Epreuve d'admissibilité	Mercredi 11 Mars 2026
Affichage résultats admissibilité :	Mercredi 17 Mars 2026, à 10 h 00
Epreuve d'admission :	Mercredi 8 avril et jeudi 9 avril 2026
Affichage résultats admission	Vendredi 10 avril 2026 à 10 h 00

Les résultats sont affichés à l'Ecole d'infirmier(ère)s anesthésistes et peuvent être consultés sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Brest ([www.ifps-brest.bzh](http://www.ifps-brest.bzh)).

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par courrier.

#### 4. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME FRANÇAIS

- Une demande de candidature écrite de participation aux épreuves
- Votre curriculum vitae
- Une copie de vos titres, diplômes ou certificats (N° ADELI ou RPPS devant figurer dans le dossier)
- Un état des services avec justificatifs de l'ensemble de votre carrière d'infirmier diplômé d'Etat ou de sage-femme diplômée d'Etat, attestant un exercice professionnel équivalent temps plein à 24 mois minimums.  
Pour les infirmiers diplômés d'Etat et les sages-femmes diplômées d'Etat exerçant leur activité dans le secteur libéral, en plus du curriculum vitae détaillé, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice établi par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et de tout autre document permettant de justifier des modes d'exercice et des acquis professionnels postérieurs à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme .
- Le certificat médical de vaccinations et d'immunisation conforme à la réglementation en vigueur (Annexe I).

**Il est IMPERATIF de se mettre à jour des vaccinations dès l'inscription aux épreuves** (les candidats doivent prévoir 6 mois pour effectuer le protocole complet).

- La copie du certificat médical d'aptitude à travailler sous rayonnements ionisants (Certificat annuel) (Voir avec Médecine traitant).
- Une photocopie de votre diplôme d'Etat d'infirmier.
- Une photocopie de votre attestation **AFGU2**.
- Une photocopie de pièce d'identité (Carte d'identité ou Passeport à jour).
- Une attestation d'affiliation à la Sécurité Sociale (Site AMELI).
- Justificatif de statut (contrat de travail, attestation de promotion professionnelle, attestation Chômage).
- Une photo d'identité.

Pour les candidats des départements et territoires d'outre-mer : accord de l'ARS pour organiser l'épreuve d'admissibilité (5 candidats au minimum).

## **5. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME ETRANGER**

En sus de la capacité théorique agréée et dans la limite de 10 % de l'effectif agréé, peuvent être admises des personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier non validé pour l'exercice en France (cf. article 7 de l'arrêté du 23 juillet 2012).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- ↳ Justifier d'un exercice professionnel de vingt-quatre mois apprécié en équivalent temps plein.
- ↳ Satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprecier leur maîtrise de la langue française (ces épreuves sont organisées par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par l'équipe pédagogique de l'école choisie par le candidat).
- ↳ Justifier d'une prise en charge financière et médico-sociale pour la durée des études.

N.B. Les pièces constituant le dossier d'inscription devront être traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre

## **6.CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME DÉSIGNÉ A L'ARTICLE 15**

Peuvent être admis en formation dans la limite de 5 % de la capacité d'accueil de l'école :

- ↳ Les titulaires du Diplôme d'Etat de Sage-Femme.
- ↳ Les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales.
- ↳ Les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master.

Une épreuve d'admission :

- ↳ Entretien par le Jury prévu à l'article 11.

## 7.CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

Dans chaque école, les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer d'une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'école de formation.

Le directeur de l'école met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

## 8. LES FRAIS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

**Les droits d'inscription au concours IADE pour l'année 2026 s'élèvent à : 120 euros.**

**Un chèque 120 euros, non remboursable, en règlement des frais de dossier et de sélection, libellé à l'ordre de Monsieur le trésorier du CHU Brest.**

## 9. LES EPREUVES DE SELECTION

### 9.1 Une épreuve d'admissibilité écrite et anonyme

Cette épreuve, d'une durée **de deux heures**, permet d'évaluer les connaissances professionnelles et scientifiques du candidat en référence au programme de formation du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi que ses capacités rédactionnelles.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu à l'épreuve une note supérieure ou égale à la moyenne. La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'Ecole. Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats.

### 9.2 Une épreuve orale d'admission

Cette épreuve consiste en un exposé discussion avec le jury, précédée d'une préparation de durée identique pour tous les candidats.

Cette épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à :

- Décliner un raisonnement clinique et à gérer une situation de soins,
- Analyser les compétences développées au cours de son expérience professionnelle,
- Exposer son projet professionnel,
- Suivre la formation.

Une note au moins égale à la moyenne est exigée.

**Sont déclarés admis les candidats** les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'autorisation de l'école, sous réserve que le total des notes obtenues aux épreuves de sélection soit égal ou supérieur à la moyenne.

#### - En cas d'égalité de points

Le classement est établi en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité.

#### - En cas de nouvelle égalité

Le candidat le plus âgé sera classé le premier.

#### - Liste complémentaire

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste doivent justifier d'un total de points obtenus aux deux épreuves égal ou supérieur à la moyenne.

La liste complémentaire est valable jusqu'à la rentrée pour laquelle les épreuves de sélection ont été ouvertes.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvue par un candidat classé sur la liste complémentaire établie à l'issue des mêmes épreuves d'admission.

## **Report de scolarité**

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

Toutefois, le directeur de l'école accorde une dérogation de droit de **report d'un an non renouvelable**, en cas de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école ou par le directeur central du service de santé des armées, sur proposition du directeur de l'école.

**Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité d'un an doivent confirmer par écrit leur entrée à l'école à la date de clôture des inscriptions, fixée pour le concours de l'année suivante, sous réserve, le cas échéant de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.**

## **10.DIFFUSION DES RESULTATS**

Les résultats sont affichés à l'Ecole d'infirmier(ère)s anesthésistes et peuvent être consultés sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Brest ([www.ifps-brest.bzh](http://www.ifps-brest.bzh)).

Tous les candidats sont personnellement informés par courrier de leurs résultats. Si dans les 10 jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire

## **11. LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE I :** Attestation médicale et Algorithme pour le contrôle de l'immunisation.

**ANNEXE II :** Fiche d'identification.

## **ANNEXE I – ATTESTATION MEDICALE**



**iFPS** Institut de Formation  
des Professionnels de Santé



SUMPPS  
Service universitaire  
de médecine préventive  
& de promotion de la santé



Université de Bretagne Occidentale

**ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES**  
**des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique**

**Je, soussigné(e) Dr :**

## Certifie que

**NOM de famille :**

**Prénom :**

Né(e) le :

## NOM d'usage :

**Candidat(e) à l'inscription : Etudes de santé médicale et para médicale A ETE VACCINE :**

#### **Diphthérie Tétanos Coqueluche Polio :**

Nom du vaccin (dernier rappel-nombre de doses)	Date	N° lot

Hépatite B (nom du vaccin)	Date	N° lot
-		
-		
-		

- SEROLOGIE HEPATITE B faite le :

## Résultat :

(Ac anti HBs)

**Selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme :**

- Immunisé(e) contre l'hépatite B OUI NON
  - Non répondeur à la vaccination (après 6 doses) OUI NON
  - Nécessite un avis spécialisé OUI NON

#### A EU 1 TEST TUBERCULIQUE IDR :

**(BCG : abrogation de l'obligation vaccinale au 1<sup>er</sup> avril 2019 : décret n° 2019-149 du 27 février 2019)**

**L'IDR de référence est obligatoire : arrêté du 13/07/2004**

	Date	Résultat : en mm impérativement
IDR à la tuberculine		

**CONCLUSION : EST A JOUR DE LA TOTALITE DES CONDITIONS DES OBLIGATIONS VACCINALES :**

□ OUI

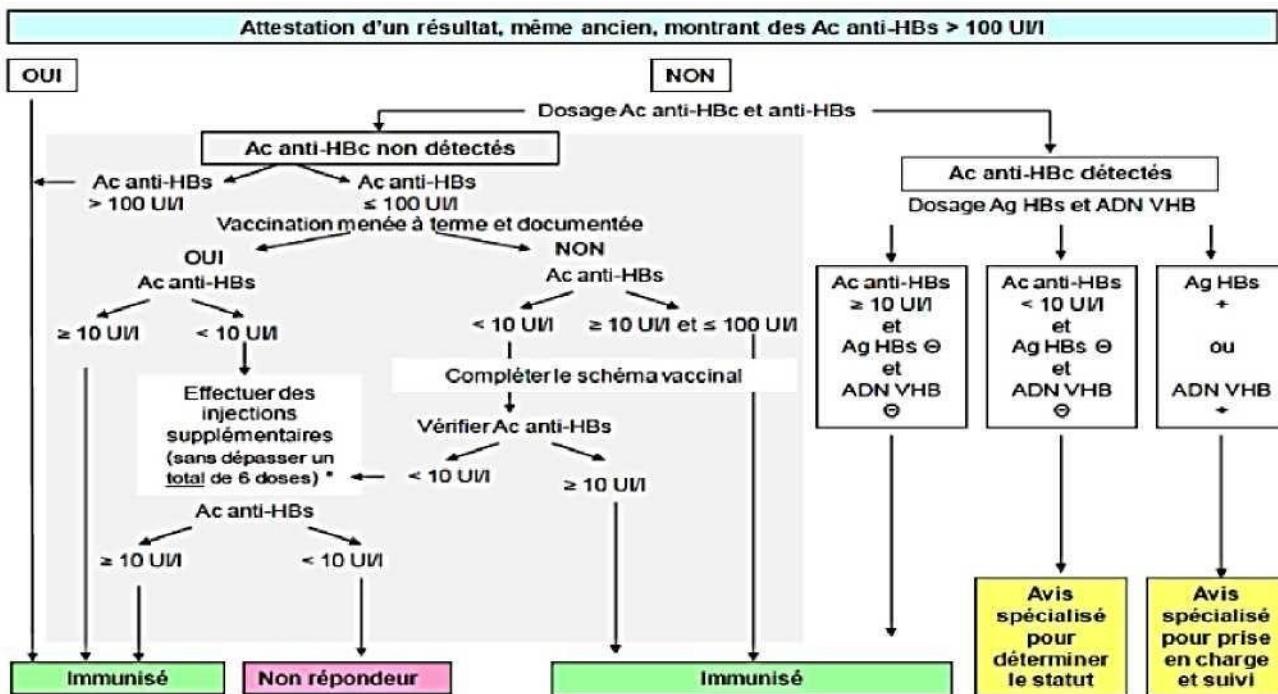
NON

**FAIT LE :** .....

**SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN :**

**Nota bene** : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à L'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



#### Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux teststuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111 -4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf.[www.vaccination-info-service.fr](http://www.vaccination-info-service.fr))

## **ANNEXE II - FICHE D'IDENTIFICATION**

NOM : (1)

## Prénoms :

## Adresse :

N° de Téléphone :

Portable :

E-mail:

Né(e) le : à :

Nationalité :

Numéro de Sécurité Sociale :

#### Situation familiale :

## **FORMATION - DIPLÔMES**

Diplômes obtenus	Date d'obtention	Etablissement
<b><u>Secondaires</u></b>		
•		
•		
•		
<b><u>Universitaires</u></b>		
•		
•		
<b><u>Professionnels</u></b>		
•		
•		
•		
•		

## **ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

### **Situation professionnelle actuelle**

- Infirmier**
- Infirmier faisant fonction d'I.B.O.**
- Sage Femme**

#### **1.1.1. Activité professionnelle (De la plus récente à la plus ancienne)**

Dates	Durée en Année En mois	Etablissement Adresse précise	Nature du service (spécialité)	Fonction

## Situation administrative actuelle

- **Grade :**
  - **Statut (titulaire, stagiaire) :**
  - **Adresse de l'employeur :**
  - **Nom du service d'affectation :**

 Avez-vous posé votre candidature dans d'autres Ecoles ?

**oui**  **non**

**si oui, lesquels :**

 Avez-vous suivi une préparation au concours ?

**oui**  **non**

**Si oui, en quelle année et avec quel organisme :**

Fait à le

## Signature

## 12.RESTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier est à adresser COMPLET, EN IMPRESSION RECTO

le jeudi 05 février 2026 dernier délai !

en recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) à :

CHU Cavale Blanche – Boulevard Tanguy Prigent  
29609 BREST Cedex  
Institut de Formation des Professionnels de Santé  
Monsieur JESTIN Yannick Directeur  
Ecole d'Infirmiers Anesthésistes

OU

à déposer directement auprès Mme GATEL Khadija  
Secrétaire de l'EIA du CHU de Brest  
qui vous fera signer un coupon mentionnant la date de dépôt

**! Attention !**

- ✓ Les dossiers parvenus après la date limite seront refusés
- ✓ Aucun dossier ne sera vérifié lors du dépôt au secrétariat
- ✓ Les dossiers incomplets ne seront pas examinés et seront renvoyés aux candidats